

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARISSANT LE JEUDI

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>ABONNEMENTS :</b><br/>                 MONACO - FRANCE et COLONIES<br/>                 Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs<br/>                 ETRANGER (frais de poste en sus).<br/>                 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p> | <p><b>DIRECTION et REDACTION :</b><br/>                 au Ministère d'Etat<br/> <b>ADMINISTRATION :</b><br/>                 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b><br/>                 15 francs la ligne.<br/>                 S'adresser au Gérant, Place de la Visitation<br/>                 Téléphone : 021-79</p> |
|---|--|---|

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**  
 (Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)  
 Loi concernant la possibilité de réhabilitation pour les personnes condamnées en vertu des dispositions des Lois sur le séjour des étrangers dans la Principauté.  
 Ordonnance Souveraine portant admission à la retraite d'un Ministre Plénipotentiaire.  
 Ordonnance Souveraine nommant un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.  
 Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.  
 Ordonnance Souveraine nommant un Moniteur d'Education Physique.  
 Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1945.  
 Arrêté Ministériel portant fixation des salaires minima des Employés de banque.  
 Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.  
 Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans le conflit opposant la Direction de la Société Micro à une catégorie d'employés.  
 Sentence arbitrale relative au conflit opposant le Personnel et la Direction de l'Hôtel « Monte-Carlo Palace ».  
 Additif à la sentence arbitrale en date du 4 avril 1945 relative au conflit opposant les employés et les employeurs de l'Hôtellerie.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
 (Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
 Vacance d'emploi.  
 Avis du Consulat Général de Belgique.  
**INFORMATIONS :**  
 Décès.  
 Annexe au « Journal de Monaco » :  
 CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 16 mai 1945.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

Loi concernant la possibilité de réhabilitation pour les personnes condamnées en vertu des dispositions des Lois sur le séjour des étrangers dans la Principauté.

N° 425  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1944 :

**ARTICLE PREMIER.**  
 Les personnes condamnées définitivement, avec ou sans sursis, à la date de la promulgation de la présente Loi, en vertu des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2313 du 24 juin 1939, sur l'entrée et le séjour des étrangers et de l'Ordonnance-Loi n° 375 du 21 décembre 1943, sur le séjour des étrangers pourront solliciter leur réhabilitation, sans avoir à justifier des conditions prévues aux articles 627, 628 et 629 du Code de Procédure Pénale.

**ART. 2.**  
 Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux personnes condamnées en vertu des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance Souveraine du

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 10 juillet 1945.

24 juin 1939 et des articles 14, 15 et 16 de l'Ordonnance-Loi du 21 décembre 1943.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet 1945.

LOUIS.  
 Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.047  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :  
 S. Exc. M. Fernand Couget, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Italie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.  
 Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 3.048  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :  
 M. Roger Maugras est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Italie, en remplacement de S. Exc. M. Fernand Couget, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.  
 Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 3.049  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :  
 M. Henri Gauthier, Attaché au Consulat Général de France à Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.  
 Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 3.050  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;  
 Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;  
 Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 328 du 24 septembre 1941 concernant la limite d'âge et les conditions d'admission à la retraite des Moniteurs d'Education Physique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :  
 M. Prat Dominique-Joseph-Louis est nommé Moniteur d'Education Physique, chargé de l'enseignement de l'escrime, auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté (2<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.  
 Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi.

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des sémoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des sémoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1945 ;

#### Arrêtons :

#### TITRE PREMIER.

#### Dispositions Générales.

#### ARTICLE PREMIER.

La feuille de coupons du deuxième semestre 1945 sera obtenue contre remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du premier semestre 1945.

Pour le mois de juillet 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de juillet 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de juillet 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de juillet 1945, et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de juillet 1945 de la carte individuelle de rationnement.

#### ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juillet 1945 ;

#### Pain.

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| Catégorie E .....            | 125 grammes par jour. |
| Catégorie J1 .....           | 250 grammes par jour. |
| Catégories J2, M, C, V ..... | 350 grammes par jour. |
| Catégorie J3 .....           | 375 grammes par jour. |

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de juillet 1945 :  
Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés  
(à l'exception de la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois de juillet 1945 :  
Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de juillet 1945 :  
Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie  
ou de boucherie hippophagique.

100 gr. par semaine pour l'ensemble des catégories de consommateurs. En ce qui concerne la catégorie J3 et les travailleurs de force, les dispositions spéciales les intéressant sont précisées à l'article 7. Toutefois ce taux pourra être porté à 150 gr., à partir de la deuxième semaine, dans le cas où les approvisionnements en viande le permettront.

#### Fromage.

20 grammes par semaine.

#### Matières grasses.

|   |
|---|
| 300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E.     |
| 600 gr. pour les consommateurs de la catégories J3.   |
| 500 gr. pour les consommateurs des autres catégories. |

#### Sucre.

En échange du coupon n° 1 et du coupon n° 6 du mois de juillet 1945 :

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| Catégorie E .....       | 1.250 grammes |
| Catégorie J1 .....      | 625 grammes   |
| Catégorie J3 .....      | 750 grammes   |
| Autres catégories ..... | 500 grammes   |

#### Succédanés — Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses, et seulement dans le cas où les approvisionnements le permettront, 150 grammes au maximum de succédanés ;

ou, mais seulement suivant l'état des approvisionnements, pour les seuls consommateurs J2, J3, V, 250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners ».

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V devront présenter, outre le ticket DH de la feuille de denrées diverses, le coupon n° 3 de la feuille semestrielle du mois de juillet 1945.

#### Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de juillet 1945 :  
Catégorie E, 200 grammes pour le mois ;  
Autres catégories, néant.

#### Chocolat

En échange du ticket DY de la feuille de denrées diverses :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Consommateurs titulaires de la<br>feuille de denrées diverses E.. | 125 gr.              |
| Catégories J1, J2, J3 .....                                       | 375 gr. pour le mois |
| Autres catégories .....   | Néant.               |

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits. Dans ce dernier cas, il sera remis au consommateur un poids double de celui auquel il a normalement droit.

La date de distribution de ces denrées sera fixée ultérieurement, par décision du Directeur du Ravitaillement Général.

#### Confiserie

En échange du ticket DX de la feuille de denrées diverses :

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Catégorie E .....       | 125 gr. pour le mois |
| Catégories J1, J2 ..... | 250 gr. pour le mois |
| Autres catégories ..... | Néant.               |

#### TITRE II.

#### Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

#### ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article 2 qui précède seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, C, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :  
Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1<sup>er</sup> au 15 juillet inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 31 juillet 1945 inclus.

#### ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après désignés, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :  
75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;  
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;  
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;  
ou 100 grammes de pain d'épices ;  
ou 62,5 grammes de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie ;  
ou 75 grammes de pain grillé.

Pour toutes les catégories de consommateurs, sauf toutefois pour la catégorie E, qui peut obtenir des farines simples en échange de tous les tickets-lettres ou chiffres, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception, d'une part, de la crème de riz, dont les modalités de vente sont prévues à l'article 2, et, d'autre part, de la farine de châtaignes, dont la vente est libre), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

#### ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

#### ART. 6.

Aux lieu et place des farines ou produits assimilés obtenus en vertu de l'article 5 qui précède, en échange du coupon n° 4, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, dans la mesure où les approvisionnements le permettront, 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 accompagné d'un certificat médical qui devra être joint par les détaillants à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

#### TITRE III.

#### Dispositions particulières relatives à la viande.

#### ART. 7.

La ration de viande, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue en échange des tickets-lettres de la feuille de viande, étant entendu que la ration mensuelle ne saurait dépasser 500 grammes. Les tickets-chiffres sont sans valeur.

Les tickets seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon que les consommateurs de la catégorie J3 puissent percevoir, par semaine, une ration globale de 250 grammes de viande, (supplément compris).

Ce supplément des J3 leur sera délivré en échange des tickets DX, DS, DN et DO, de la feuille de denrées diverses du mois de juillet 1945 portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 150 grammes.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force, de façon à porter leur ration globale à 250 gr. par semaine.

Suivant les cas, les tickets VII, VIII, IX et XI de la feuille de travailleurs de force du mois de juillet, seront valorisés, soit pour 100 gr., soit pour 150 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 8.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés successivement que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants et dans la limite desdits approvisionnements.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 9.

Les rations de matières grasses fixées à l'article 2 du présent Arrêté seront obtenues par l'échange :

1° des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres ;

2° des tickets-lettres ci-après désignés :

pour la catégorie E, GA, GB, qui vaudront 100 grammes chacun. Les tickets-lettres GC, GD, GE sont sans valeur ;

pour la catégorie J3, GA, GB, GC, GI, GE qui vaudront 100 gr. chacun.

pour les autres catégories de consommateurs, GA, GB, GC, GE, qui vaudront 100 gr. chacun. GD est sans valeur.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés annuels payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 relative

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires seront délivrées contre remise des tickets XIII et XIV de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui auront une valeur de 50 grammes.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, pourront demander un-ticket correspondant à 100 gr. de viande pour un seul repas et ne devront exiger, aux repas servis avant 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 juillet 1945.

aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires minima des employés de banque sont ainsi fixés :

| FONCTIONS   | 7 <sup>e</sup> cl. | 6 <sup>e</sup> cl. | 5 <sup>e</sup> cl. | 4 <sup>e</sup> cl. | 3 <sup>e</sup> cl. | 2 <sup>e</sup> cl. | 1 <sup>re</sup> cl. |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
|   | Frs                | Frs                | Frs                | Frs                | Frs                | Frs                | Frs                 |
| Sténo-dactylographes femmes .....   | 42.000             | 45.000             | 48.000             | 51.000             | 54.000             | 57.000             | 60.000              |
| Garçon de recettes, Payeurs, Manipulateurs (femmes ou hommes) .....   | 45.000             | 48.000             | 51.000             | 54.000             | 57.000             | 60.000             | 66.000              |
| Guichetiers, Comptables, Employés conservation, Mécanographes, Secrétaires, Employés portefeuilles, titres, coupons, Changeurs (femmes ou hommes) ..... | 48.000             | 51.000             | 54.000             | 57.000             | 60.000             | 66.000             | 72.000              |
| Employés interchangeable, Caissiers titres, démarcheurs, Caissiers (femmes ou hommes) .....   | 54.000             | 60.000             | 66.000             | 72.000             | 78.000             | 84.000             | 90.000              |
| Sous-Chefs de services et Employés principaux (femmes ou hommes) .....  | 60.000             | 66.000             | 72.000             | 78.000             | 84.000             | 90.000             | 96.000              |
| Chefs de service avec ou sans signature (femmes ou hommes)  | 72.000             | 78.000             | 84.000             | 90.000             | 96.000             | 102.000            | 108.000             |

Les employés titulaires débiteront à la 7<sup>e</sup> classe et seront promus à la classe supérieure tous les trois ans, pour chacune des fonctions mentionnées au tableau ci-dessus.

Devront être considérés comme employés titulaires tous les salariés âgés de 20 ans révolus et possédant au moins trois ans de pratique dans un ou plusieurs établissements bancaires.

Le salaire des employés auxiliaires de moins de 20 ans, (femmes ou hommes), est fixé au minimum à 3.500 francs par mois.

ART. 2.

Les salaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 juin 1945 par M. René Katz, négociant, demeurant avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Commerciale de Transactions (S. C. T.)* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au Siège Social, le 6 juin 1945, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Commerciale de Transactions (S. C. T.)*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 6 juin 1945, portant modification à l'article 21 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, est chargé d'arbitrer un conflit opposant la Direction de la Société Micro à une catégorie d'employés.

La sentence arbitrale devra être rendue le 10 juillet 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

SENTENCE ARBITRALE  
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT  
LE PERSONNEL ET LA DIRECTION  
DE L'HOTEL " MONTE-CARLO PALACE "

Publication faite conformément à l'article 10  
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Par devant Nous, Robert Sanmori, Directeur du Ravitaillement Général, arbitre désigné par Arrêté Ministériel en date du 21 juin 1945,

Ont comparu :

M. Petrini Alfred, demeurant à Monaco où il occupe un emploi à l'Hôtel Monte-Carlo Palace depuis l'année 1941, délégué des employés de la Société des Grands Hôtels de Londres, du Monte-Carlo Palace et de l'Alexandra ;

M. Barbero Second, demeurant à Monaco, employé de ladite Société de décembre 1943 à mai 1945, délégué-adjoint des employés, assistés de MM. Paoli Ange et Pallanca Georges, Secrétaires du Syndicat de l'Hôtelier.

d'une part ;

et M. Barlet Laurent, Directeur d'hôtel, demeurant à Monaco, représentant le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, dont le siège est au Monte-Carlo Palace,

d'autre part :

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 20 mars 1945 ;

Vu les pièces versées au débat par les parties ;  
Attendu que la procédure est régulière en la forme ; que les parties sont d'accord pour donner au présent conflit de travail le caractère d'un conflit collectif intéressant la majorité des employés de la Société des Grands Hôtels de Londres, du Monte-Carlo Palace et de l'Alexandra ; qu'il convient d'examiner les demandes et objections formulées ;

Les sieurs Petrini et Paoli nous ont exposé :

1° Que depuis l'ouverture du Monte-Carlo Palace, en septembre 1943, le montant des notes des clients a été majoré de 15 %, alors que 12 % seulement de ce montant ont fait l'objet d'une répartition entre le personnel au pourboire ; qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des 3 % perçus illégalement ;

2° Que les employés du restaurant devaient, aux termes de leur engagement, recevoir le 45 % des pourboires, alors qu'il ne leur en a été réparti que le 30 % ; qu'il y a lieu de faire verser par la Société les 15 % qu'elle a attribués illégalement à d'autres employés ;

3° Que les employés au « pourboire » n'ont pas reçu le paiement des « heures supplémentaires » effectuées depuis septembre 1943, date de l'ouverture du Monte-Carlo Palace; qu'il y a lieu d'ordonner le paiement de ces heures, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> point de l'accord intervenu le 12 janvier 1945 entre l'Union des Syndicats et la Fédération Patronale, rendu applicable par Ordonnance Souveraine en date du 16 janvier 1945, ainsi que le paiement des congés correspondant aux heures supplémentaires effectuées;

4° Que certains employés n'ont pas encore reçu le paiement des congés annuels ni celui des indemnités de logement et de nourriture.

M. Barlet a répondu :

1° Que le prélèvement de 3% sur les notes avait été effectué au bénéfice des employés « de l'arrière » en accord avec ceux « de l'avant » qui sont rémunérés par le pourcentage; (M. Barlet dépose un document en date du 1<sup>er</sup> février 1945 constatant l'accord de certains employés, document dont copie est donnée en annexe);

2° Que d'après la comptabilité de l'hôtel, les employés du restaurant ont successivement bénéficié de 20% des pourboires en octobre 1943, 30% en décembre 1943, 35% en janvier 1944;

3° Que les heures supplémentaires n'ont été payées par la Société qu'au personnel « au fixe »; qu'en effet le personnel « au pourboire » a déjà reçu la part de pourcentage correspondant à ces heures supplémentaires;

4° Que la Société a déjà payé ou est disposée à payer, sur justification, les congés annuels, le repos hebdomadaire normal, ainsi que les indemnités de logement et de nourriture;

L'Arbitre, après avoir constaté qu'un accord amiable n'est pas possible pour l'ensemble du différend :

Considérant qu'il y a lieu d'examiner chacune des questions litigieuses :

1° *En ce qui concerne la restitution du 3%.*

Considérant que la Direction du Monte-Carlo Palace reconnaît avoir prélevé 15% du montant des notes de clients depuis septembre 1943, et n'en avoir réparti que 12% au personnel de l'avant; qu'elle prétend que ce mode de répartition a été accepté par les employés;

Considérant qu'elle n'apporte à l'appui de son affirmation qu'une déclaration signée le 1<sup>er</sup> février 1945 par trois employés « de l'avant »; que cette déclaration est insuffisante pour justifier de l'acceptation de tous les employés; qu'elle ne peut être opposée qu'aux trois signataires.

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner la restitution des 3%.

2° *En ce qui concerne la restitution de 15 points aux employés du restaurant :*

Considérant que les représentants des employés n'apportent pas la preuve d'un engagement comportant attribution de 45% du pourboire; qu'il n'y a pas lieu de retenir cette demande;

3° *En ce qui concerne les heures supplémentaires faites par les employés au pourboire :*

Considérant que les employés au pourboire ont touché leur part de pourcentage pour les heures supplémentaires; que l'engagement de quelques employés supplémentaires aurait permis d'éviter le surcroît de travail; mais qu'il aurait eu pour conséquence de diminuer la part revenant à chacun des employés; que, dans ces conditions, il peut être présumé que les employés se seraient refusés eux-mêmes à cet engagement;

Considérant, toutefois, que la Direction de l'hôtel aurait dû, pour faire effectuer des heures supplémentaires, demander l'autorisation administrative prévue par le § 2 de l'article 3 et le n° 2 de l'article 4 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 rendus applicables par l'Ordonnance Souveraine n° 1.979 du 15 avril 1937; que l'engagement d'employés supplémentaires, même rémunérés par le pourboire, l'aurait mise dans l'obligation de payer les indemnités de nourriture, de logement et les congés légaux à ces employés;

Considérant que l'économie réalisée par la Direction a été la conséquence du surcroît de travail effectué par les employés; qu'il paraît équitable d'attribuer à ces derniers une partie de cette économie;

Considérant que les parties sont tombées d'accord pour fixer à 40.000 (quarante mille) francs la somme devant, de ce chef, revenir aux employés; qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement;

4° *En ce qui concerne le paiement des congés annuels, des indemnités de logement et de nourriture :*

Considérant que M. Barlet s'engage, au nom de la Société qu'il représente, à payer sur justification les

congés, repos et indemnités qui peuvent encore être dus; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

*En ce qui concerne l'application de la sentence :*

Considérant qu'il y a intérêt à inviter les parties à se pourvoir directement devant Nous, en cas de difficultés soulevées par l'application de la présente sentence, ainsi, que pour toute désignation éventuelle d'expert-comptable,

PAR CES MOTIFS :

L'Arbitre :

Se déclare compétent et valablement saisi aux termes de la Loi n° 234 du 6 mai 1937,

Et décide :

1° Qu'il y a lieu, pour la Société des Grands Hôtels de Londres, du Monte-Carlo Palace et de l'Alexandra, de verser à tous ses employés dits « au pourboire » tels qu'ils sont définis par les usages de la profession, l'intégralité des sommes perçues sur la clientèle au titre du pourcentage;

Qu'il y a lieu notamment, de verser le montant des 3% prélevés depuis septembre 1943, entre toutes les personnes qui ont été employées « au pourboire » par ladite Société depuis cette date, d'après le nombre de journées de travail que chacune d'elles aura effectuées;

2° Qu'il n'y a pas lieu de retenir la demande formulée au nom des employés du restaurant et tendant à la restitution de 15 points;

3° Qu'il y a lieu de considérer que les heures supplémentaires effectuées par les employés « au pourboire » ainsi que les congés et repos s'y rapportant ont déjà fait l'objet d'un paiement par la répartition dudit pourboire;

Qu'il y a lieu, toutefois, de faire effectuer par la Société aux employés « au pourboire » le versement d'une partie des économies qu'elle a réalisées en faisant effectuer des heures supplémentaires;

Qu'en présence de l'accord des parties, il y a lieu de fixer à 40.000 (quarante mille) francs la somme que la Société devra verser aux personnes qu'elle a employées « au pourboire » depuis septembre 1943, date de l'ouverture du Monte-Carlo Palace, proportionnellement au nombre de journées réellement effectuées par chacune d'elles;

4° Qu'il y a lieu de prendre acte de la déclaration de M. Barlet d'après laquelle la Société qu'il représente s'engage à payer, si elle ne l'a déjà fait, et sur justification, les congés annuels, le repos hebdomadaire normal ainsi que les indemnités de logement et de nourriture;

5° Que la Direction de l'hôtel est autorisée à retenir la part des 3% revenant aux trois employés qui ont signé la déclaration en date du 1<sup>er</sup> février 1945;

6° Que les parties pourront porter directement devant Nous, toutes difficultés qui pourront s'élever lors de l'application des présentes dispositions;

7° Que les frais de la mise en exécution de la présente sentence, s'il vient à s'en produire, seront à la charge de la Société des Grands Hôtels de Londres, du Monte-Carlo Palace et de l'Alexandra.

Monaco, le 5 juillet 1945.

L'Arbitre,  
ROBERT SANMORI.

ANNEXE

#### MONTE-CARLO PALACE ET GRAND HOTEL DE LONDRES

Monte-Carlo, le 1<sup>er</sup> février 1945.

Les employés de la Société des Hôtels Monte-Carlo Palace, Hôtel de Londres et Alexandra déclarent par la présente, qu'un accord était intervenu entre eux-mêmes et la Direction de ces Etablissements, afin de déterminer la répartition du 15% du service ajouté aux notes des clients.

Il avait été convenu par cet accord :

Que le 12% serait intégralement réparti au personnel de l'avant dit aux pourboires.

Le 3% devant être distribué par les soins de la Direction au personnel de l'arrière ou sous-sols, en sus de leurs salaires fixes.

Monte-Carlo, le 1<sup>er</sup> février 1945.

Signatures personnel  
de l'avant :

JEAN MORETTO,  
PIERRE VIANO,  
ILLISIBLE.

Signatures personnel  
de l'arrière :

MEZZADONA,  
COLOMBO,  
ILLISIBLE,  
ILLISIBLE.

#### ADDITIF A LA SENTENCE ARBITRALE EN DATE DU 4 AVRIL 1945 RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT LES EMPLOYÉS ET LES EMPLOYEURS DE L'HOTELLERIE

Publication faite conformément à l'article 10  
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Nous soussigné, Blanchy Georges, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Arbitre désigné par Arrêté Ministériel en date du 29 mars 1945, du conflit intervenu entre les employeurs et employés de l'Hôtellerie.

Après avoir entendu à nouveau les desiderata des parties,

En attente de la nouvelle Loi qui doit fixer le classement définitif des hôtels de la Principauté au point de vue fiscal et sans préjuger les dispositions de ladite Loi,

Pour faciliter l'application de la sentence arbitrale en date du 4 avril 1945, qui a prévu pour les Hôtels de la Principauté l'établissement d'échelles de salaires analogues aux échelles de salaires de la Ville de Nice,

Avons décidé qu'il sera créé :

a) Une catégorie « Palace » pour laquelle il sera fait application des salaires des Hôtels de la catégorie « Palace » de Nice.

b) Une « Première catégorie Luxe » pour laquelle il sera fait application des salaires des Hôtels de la première catégorie de Nice, avec majoration de 5%.

c) Une « Première catégorie » pour laquelle il sera fait application des salaires des Hôtels de la première catégorie de Nice.

d) Une « Deuxième catégorie » pour laquelle il sera fait application des salaires des Hôtels de la deuxième catégorie de Nice.

e) Une « Troisième catégorie » pour laquelle il sera fait application des salaires des Hôtels de la troisième catégorie de Nice.

La répartition des Hôtels de la Principauté dans ces différentes catégories, a été effectuée d'un commun accord entre les représentants du Syndicat des Employés et les Représentants du Syndicat Patronal de l'Hôtellerie, conformément à l'Etat joint à la présente.

Fait à Monaco, le 29 juin 1945.

L'Arbitre,  
Signé : BLANCHY.

#### CLASSEMENT DES HOTELS

*Catégorie Palace :* Hôtels : Métropole, Hermitage, Paris.

*1<sup>re</sup> Catégorie Luxe :* Hôtels : Grand Hôtel, Masséna, Mirabeau, Monte-Carlo Palace, de la Renaissance, Villas Métropole.

*1<sup>re</sup> Catégorie :* Hôtels : d'Albion et Littoral, Alexandra, Balmoral, Beau-Rivage, Bristol et Majestic, du Heider, des Palmiers, Regina, de la Réserve, Royal et Rome, Saint-Jammes et des Anglais, Terminus, Windsor.

*2<sup>me</sup> Catégorie :* Hôtels : Brasserie Royale, Beau-Séjour, des Colonies, d'Europe, Lido, du Louvre, des Princes, Richmond, Rocher de Cancale, de Russie, du Siècle, Splendid, Sun Palace, Villa des Fleurs, Villa Louis.

*3<sup>me</sup> Catégorie :* Hôtels : Buckingham Palace, de Berné, Britannia, Central, Cosmopolite, Cote-d'Azur, de l'Etoile, de France, de Genève, Helvetia et Romain, Lutetia, Marchand, de la Marine, Pension Médicis, National, des Négociants, de Nice-Oghetta-Poste.

L'Ingénieur du Contrôle Technique,  
BLANCHY.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS ET COMMUNIQUES

Le Directeur du Lycée de Garçons et du Cours Secondaire de Jeunes Filles de la Principauté de Monaco donne avis qu'un emploi de répétitrice est vacant au Lycée à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Les candidates à cette fonction sont invitées à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat du Lycée, dans les vingt jours de la publication du présent avis.

Elles doivent être domiciliées dans la Principauté, être âgées de plus de 25 ans et posséder des titres universitaires.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires.

La candidate agréée devra en outre produire :

Un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par le médecin désigné par le Gouvernement.

Pour les candidates mariées, un extrait de l'acte de mariage. L'engagement écrit de servir avec loyalisme et fidélité le Souverain et l'Etat monégasque.

Le Consul Général de Belgique à Monaco communique :

Avis aux porteurs de titres belges en Principauté de Monaco.

En exécution de l'Arrêté-Loi pris par le Gouvernement belge le 6 octobre 1944, il est procédé à un recensement général des titres belges détenus en Principauté de Monaco.

Sont visés par le recensement tous les titres belges au porteur, quelle que soit leur dénomination, émis par les pouvoirs publics de Belgique et du Congo belge, les sociétés belges par actions, les trustees belges, les sociétés congolaises à responsabilité limitée et le Comité National du Kivu.

Le recensement a lieu du 1<sup>er</sup> août au 31 août 1945.

Les détenteurs sont tenus de déclarer leurs titres à l'intention du Ministre des Finances sur la formule de déclaration établie à cet effet. Ils doivent s'adresser à une banque agréée par le Gouvernement belge, où les formules requises se trouvent à leur disposition.

En vertu de l'article 10 de l'Arrêté-Loi du 6 octobre 1944, les titres déclarés doivent être directement remis en dépôt à la banque qui reçoit la déclaration.

Les banques agréées pour recevoir la déclaration et le dépôt des titres belges sont les suivantes :

Comptoir National d'Escompte de Paris.

Crédit Foncier de Monaco.

Crédit Lyonnais.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Barclay Bank Limited (France).

Lloyds et National Provincial Foreign Bank Limited.

Compagnie Algérienne.

Société Marseillaise.

Les titres qui ne seront pas déclarés dans le délai prescrit sont annulés et leur contre-valeur est attribuée à l'Etat belge.

Les titres ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition avant qu'il n'ait été justifié dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances, qu'ils sont depuis le 10 mai 1940 et sans interruption, la propriété de ressortissants belges, alliés ou neutres.

## INFORMATIONS

C'est avec un sentiment de profonde tristesse que nous avons appris un nouveau décès survenu dans le Corps Consulaire de la Principauté.

M. Henrique Mapelli Raggio, Consul de Monaco à Malaga, s'est éteint le 26 mars 1945, à l'âge de 63 ans.

M. Mapelli Raggio avait été nommé Consul par S. A. S. le Prince Albert, par Ordonnance Souveraine du 23 avril 1917.

En 1936, pendant la guerre civile espagnole, M. le Consul de Monaco à Séville avait avisé télégraphiquement la Direction des Relations Extérieures que son Collègue, le Consul à Malaga, était en grand danger. Le Service s'était immédiatement mis en rapport avec le Foreign Office par l'intermédiaire du Consul Général de Monaco à Londres qui avait eu le plaisir, au bout de quarante-huit heures seulement, d'informer la Direction des Relations Extérieures que le Secrétariat de M. Eden avait donné toutes instructions aux Autorités Britanniques de Gibraltar pour l'évacuation de M. Mapelli Raggio et de sa famille.

Aussi, au cours de sa longue mission, M. Mapelli Raggio a-t-il toujours témoigné un grand attachement au Prince Souverain, à la Famille Princesse et à la Principauté.

Son Altesse Sérénissime avait récompensé son zèle et son dévouement en lui conférant la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, le Ministre d'Etat a fait parvenir à la famille du défunt les condoléances du Gouvernement Princier et celles de la Direction du Service des Relations Extérieures.

## COUR D'APPEL DE MONACO

### PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL (Exécution de l'article 515 du Code de Procédure Pénale)

A la suite de l'Ordonnance de mise en accusation rendue, le 20 juin 1945, par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, renvoyant les nommés :

1° SARNO Dominique, né le 27 mai 1913 à Lauria (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, Villa « Anna » ;

2° DONGHI Edmond-Constant-Charles, né le 30 septembre 1905 à Monaco, entrepreneur en installations sanitaires, ayant demeuré à Monaco-Ville, 29, rue Comte Félix Gastaldi ;

3° GRANATO Vincent-Mario, né le 8 septembre 1893 à Casaleto-Spartano (Italie), entrepreneur de peinture, ayant demeuré à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue ;

4° COSSU Joseph, né le 4 février 1898 à Mores (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique ;

5° AMETIS Marius, né le 10 mars 1910 à Vintimille (Italie), ouvrier-peintre, ayant demeuré à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées ;

6° LALLERONI Henri, né le 21 mai 1916 à Pérouse (Italie), ancien employé de Consulat, ayant demeuré à Monaco, 8, Impasse des Carrières ;

7° GALLO Hyacinthe-Jacques, né le 13 mars 1903 à Monaco, ancien manoeuvre, ayant demeuré à Monaco, 14, avenue de Fontvieille ;

8° BUGLIONI Auguste-Jules, né le 15 février 1900 à Osimo (Italie), ancien patron boucher, ayant demeuré à Monaco, 22, rue de Millo ;

9° LORENZI Joseph-Charles-Louis, né le 3 octobre 1911 à Monaco, ancien garçon boucher, ayant demeuré à Monaco-Ville, 1, rue Colonel Bellando de Castro ;

10° ARNALDI Joseph, né le 24 octobre 1894 à Carrù (Italie), ancien commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums ;

11° POSTIGLIONE Samuel, né le 29 avril 1902 à Benestare (Italie), ancien revendeur au Marché de la Condamine, ayant demeuré à Monaco, 8, rue des Açores ;

12° QUARTINO Marc-François-Ange-Nicolas, né le 17 février 1910 à Monaco, ancien pêcheur, ayant demeuré à Monaco-Ville, 20, rue de Lorraine ;

13° NEGRO René, né le 3 octobre 1911 à Occhepio-Superiore (Italie), ouvrier-peintre, ayant demeuré à Monaco, 25, rue Grimaldi ;

actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Principauté,

devant le Tribunal Criminel de la Principauté de Monaco, et des signification et publication au *Journal de Monaco* qui en ont été faites les 23 et 28 juin 1945,

M. Henri Gard, Conseiller à la Cour d'Appel, désigné pour remplir les fonctions de Président du Tribunal Criminel a rendu, le 10 juillet 1945, en exécution de l'article 514 du Code de Procédure pénale, une nouvelle ordonnance disant que les nommés : SARNO Dominique ; DONGHI Edmond-Constant-Charles ; GRANATO Vincent-Mario ; COSSU Joseph ; AMETIS Marius ; LALLERONI Henri ; GALLO Hyacinthe-Jacques ; BUGLIONI Auguste-Jules ; LORENZI Joseph-Charles-Louis ; ARNALDI Joseph ; POSTIGLIONE Samuel ; QUARTINO Marc-François-Ange-Nicolas et NEGRO René, ne s'étant pas constitués prisonniers dans les dix jours qui ont suivi la notification et la publication ci-dessus rappelées, seront tenus de se représenter dans un nouveau délai de dix jours sinon ils seront déclarés rebelles à la Loi et jugés malgré leur absence.

Pour extrait :  
Le Procureur Général,  
M. PORTANIER.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1945.

Entre la dame Anne LITTARDI, épouse du sieur Jean FERRERO, demeurant et domiciliée avec son mari, 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Jean FERRERO, demeurant et domicilié 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Ferrero-Littardi, aux torts et griefs exclusifs du sieur Ferrero avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 10 juillet 1945.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1945.

Entre le sieur Charles-Douglas Chapin, citoyen américain, sans profession, demeurant à Monaco, Palais du Printemps, boulevard de Belgique ;

Et la dame BUSQUET Eliane, épouse CHAPIN, demeurant à Monaco, Palais du Printemps, boulevard de Belgique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Chapin-Busquet, aux torts et griefs exclusifs de la dame Busquet avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 10 juillet 1945.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 29 juin 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné,

M. Albert SIONIAC, commerçant, domicilié et demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco); et M. Jean-Louis-Auguste-Léon SIONIAC, fils du précédent, émancipé suivant acte dressé par M. le Juge de Paix de Monaco, le 9 juin 1945, enregistré, domicilié et demeurant avec son père à l'adresse sus-indiquée,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de buvette, vente de glaces, rafraichissements et cartes postales, exploité n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ladite exploitation.

Cette Société est faite pour une durée de dix années qui ont commencé à courir à compter du 29 juin 1945 pour finir à pareil jour de l'année 1955 sauf les cas de dissolution anticipée prévus ci-après.

Le Siège social est fixé à Monte-Carlo dans les lieux servant d'exploitation du fonds de commerce sus-désigné,

La raison et la signature sociale sont *Albert Sioniac et fils*.

Le capital social est fixé à 900.000 francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. Albert SIONIAC qui a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires sociales.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le mois de la clôture de chaque inventaire annuel, en cas de perte de la moitié du capital social constaté par un inventaire.

En cas de décès de M. Albert SIONIAC la Société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires avec les pouvoirs les plus étendus par la personne qui sera désignée par le commanditaire et par les héritiers ou représentants du gérant.

En cas de décès de M. Jean SIONIAC la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux pour les représenter dans tous leurs rapports avec la gérance.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 11 juillet 1945 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 12 juillet 1945.

Pour extrait :  
(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juin 1945, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple *Albert Sioniac et fils*, au capital de neuf cent mille francs, ayant son Siège n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de : 1<sup>o</sup> M. Jean-Louis SORASIO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo ; et 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Jeanne-Louise, prénommée en famille Paule SORASIO, sa sœur, sans profession, célibataire majeure, domiciliée même lieu, un fonds de commerce de buvette, vente de glaces, rafraichissements et cartes postales, exploité Place de la Crémaillère, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Partie de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 20 juin 1945, M<sup>me</sup> Mireille GUILLAUME, commerçante, épouse de M. Fernand PASSERON, architecte, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III, a cédé à M. Félix-Georges BONFIGLIOLI, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, Hôtel de Nice, avenue de la Gare.

La moitié du fonds de commerce d'alimentation générale, sis à Monaco, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du vingt et un mars mil neuf cent quarante-cinq, M<sup>me</sup> Andrée LAB épouse WILLEMIN, demeurant à Paris, 12, avenue Emile Accolas (VII<sup>e</sup>), a cédé à M. Georges BONNET, demeurant à Montluçon, 87, boulevard Courtais, le fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-dechaussée d'un immeuble sis à Monaco, 18, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 juillet 1945.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 17 avril 1945, M. César BRUNET, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, a cédé à M<sup>me</sup> Louise-Joséphine BALDINI, sans profession, épouse de M. Albert-Marius-Félix BONO, employé, demeurant ensemble à Monaco, 41, boulevard Charles III, un fonds de

commerce de comestibles, vente de lait frais à emporter, vins, spiritueux et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monaco, 11, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., enregistré, à Monaco, le 2 mai 1945, M<sup>me</sup> Marie CUCCO, demeurant à Monaco, 7, boulevard Charles III, a cédé à M<sup>me</sup> LORENZI Flore, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, son fonds de commerce d'épicerie, alimentation générale, sis, 7, boulevard Charles III.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline, Monaco.

Monaco, le 12 juillet 1945.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 14 avril 1945, enregistré, M. Francis SAPEY, demeurant 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a cédé à M<sup>me</sup> Herminie DEL-TERBA, demeurant à Monaco, 4, rue du Rocher, le fonds de commerce de lingerie, plissages et jours à la machine, qu'il exploite, 6, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1945.

**COMPTOIR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL MÉDITERRANÉEN**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 2, rue des Lilas, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires du *Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen*, Société Anonyme au Capital de un million cinq cent mille francs, Siège social, 2, rue des Lilas à Monte-Carlo, sont convoqués, à nouveau, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le samedi 28 juillet 1945, à 10 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, identique à celui établi pour l'Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 1945, qui n'a pu se tenir faute de quorum :

- 1<sup>o</sup> Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration — des Commissaires aux Comptes — du Bilan et des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1944 et quitus aux Administrateurs ;
- 2<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération ;
- 3<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au Siège social ; 7, boulevard Charles III à Monaco, le samedi 28 juillet 1945 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup> Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3<sup>o</sup> Approbation des Comptes au 31 décembre 1944 et des rapports ci-dessus ; fixation du dividende.
- 4<sup>o</sup> Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 5<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- 6<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1945, 1946, 1947 ; fixation de la rémunération.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.433, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.660, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.405, 21.408, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.474, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep. 101 ; et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon. 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI